



HAKIM ZIANE,
avocat,
cabinet Seban et associés



MY-KIM YANG-PAYA,
avocate,
cabinet Seban et associés

Intérêt collectif

Créé par la loi «Pacte», le label de «Société à mission» permet de revoir la façon de concevoir l'entreprise en plaçant l'intérêt collectif au-dessus de l'intérêt social de la société.

Performance

Une entreprise à mission, c'est une société qui veut conjuguer performance économique et prise en compte du bien commun.

Contrôle

Le contrôle des objectifs peut être effectué soit par un comité de mission, soit par un organisme tiers indépendant.

seulement inclure dans leurs statuts les éléments suivants:

- une raison d'être;
- un ou plusieurs objectifs sociaux et/ou environnementaux;
- les modalités du suivi des objectifs fixés.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. L'entreprise doit également créer un comité de mission, distinct des organes sociaux et devant comporter au moins un salarié, chargé exclusivement de ce suivi et devant présenter un rapport annuel. Les entreprises de moins de 50 salariés en sont dispensées et peuvent remplacer ce comité par un référent appartenant ou non à l'entreprise.

La société doit enfin déclarer sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce qui portera la mention «Société à mission» sur l'extrait Kbis permettant ainsi à la société d'en faire état sur tous ses supports de communication.

DÉFINITION DE LA RAISON D'ÊTRE

La raison d'être se définit «comme l'expression de ce qui est indispensable pour remplir l'objet de la société» (rapport «Notat-Sénard» du 9 mars 2018). Ainsi, cela incite les entreprises à ne pas être animées que par la seule recherche d'un profit.

POURQUOI CHOISIR UNE RAISON D'ÊTRE ?

Cela permet la prise en considération par l'entreprise des enjeux sociaux et environnementaux et de mener le projet entrepreneurial en considération de l'intérêt collectif. Enfin, cela favorise les externalités positives par le biais d'une communication sur les fondements vertueux de l'entreprise.

LA SANCTION DU NON-RESPECT DE LA RAISON D'ÊTRE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

L'article 805 du code civil dispose en effet que «chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des sta-

Développement économique

La société à mission, un nouveau partenaire pour les collectivités territoriales

L'article 176 de la loi «Pacte» (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) a créé le label de «Société à mission».

Ce nouveau concept de société permet de revoir la façon de concevoir l'entreprise en plaçant l'intérêt collectif au-dessus de l'intérêt social de la société. En effet, en premier lieu, la direction de l'entreprise n'est plus soumise exclusivement à l'intérêt des associés et à leur recherche de profits. Ensuite, les objectifs fixés à la société à mission permettent de définir et de pérenniser un projet d'entreprise, de stabiliser des activités de recherche, de soutenir des efforts constants d'innovation.

La création d'un climat de confiance, la prise en compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et la promotion de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) vont constituer, avec la société à mission, les objectifs premiers des investisseurs. Pour les collectivités territoriales, les sociétés à mission vont représenter des

partenaires locaux privilégiés puisque cela va tendre à avantager le tissu territorial et renforcer la responsabilité sociétale de ses partenaires mais également la possibilité pour leurs entreprises publiques locales (EPL) de se distinguer en devenant «société à mission». En effet, la société à mission est un véritable label «éthique» encadré par la loi «Pacte» et son décret d'application.

CONDITIONS DE CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ À MISSION

LES CONDITIONS POSÉES PAR LE NOUVEL ARTICLE L.210-10 DU CODE DE COMMERCE

Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société. La société à mission est une qualité. Les entreprises n'ont donc pas besoin de changer de forme juridique pour devenir des sociétés à mission. Elles doivent



Les entreprises n'ont pas besoin de changer de forme juridique pour devenir des sociétés à mission. Elles doivent seulement inclure dans leurs statuts certains éléments.

tuts, soit des fautes commises dans sa gestion». L'article L.225-251 du code de commerce dispose que «les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers [...] soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion».

En se dotant d'une «raison d'être», l'entreprise précise son utilité dans la société.

OBJECTIFS

Une entreprise à mission, c'est une société qui veut conjuguer performance économique et prise en compte du bien commun. En d'autres termes, la société à mission poursuit comme objectifs de :

- placer sur un pied d'égalité les performances économiques et la contribution au bien commun pour la poursuite d'un objectif d'intérêt général; élargir la finalité de l'entreprise à autre chose que le seul partage de bénéfice ou la seule réalisation d'une économie;
- pour les actionnaires: c'est la feuille de route sur laquelle l'entreprise sera jugée mais c'est aussi une manière d'ancrer la société sur les grands enjeux de notre époque et ainsi augmenter sa valeur immatérielle;
- pour les consommateurs: c'est une raison d'adhérer à la marque et d'intégrer une communauté au service du bien commun;
- pour les collaborateurs: c'est une manière de donner du sens à leur action et de s'épanouir dans leur travail;
- pour l'entreprise: il s'agit de se fixer des objectifs à atteindre et non pas de simples intentions.

MODALITÉS DE CONTRÔLE

LE COMITÉ DE MISSION

L'article L.210-10 du code de commerce pose le principe selon lequel le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission que la société s'est donnée. Il présente annuellement un rapport, joint au rapport de gestion, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Le rapport du comité de mission étant présenté à l'assemblée générale de la société, il s'agira d'un rapport public qui est communicable aux tiers, même en l'absence de communication officielle.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi «Pacte».
- Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020.

Pour effectuer ce suivi, le comité de mission procède à toute vérification qu'il juge nécessaire et dispose du pouvoir de se faire communiquer tout document utile au suivi de l'exécution de sa mission. Les membres du comité de mission doivent être distincts des organes sociaux de la société. Au moins un salarié doit être présent à ce comité.

L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

Le décret du 2 janvier 2020 contient un important volet portant sur l'organisme tiers indépendant chargé du suivi de la mission que la société s'est assignée (art. 3; code de commerce, art. R.210-21)

L'organisme chargé du suivi de la mission doit être désigné parmi ceux accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou «par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation» (European Cooperation for Accreditation ou EA)

Il est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.822-11-3 du code de commerce (qui concernent les commissaires aux comptes). Sauf clause contraire des statuts de la société, cet organisme est désigné par l'organe chargé de la gestion, pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices.

Le texte précise que l'organisme doit procéder, au moins tous les deux ans, à la vérification de l'exécution de ces objectifs, la première vérification devant avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés (RCS). Lorsque la société répond aux conditions mentionnées à l'article L.210-12, à savoir qu'elle comprend moins de 50 salariés permanents et qu'un référent permanent est désigné en lieu et place du comité de mission, la première vérification a lieu

dans les vingt-quatre mois suivant cette publication. Par ailleurs, lorsque la société emploie, sur une base annuelle, moins de 50 salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'organisme tiers indépendant de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois ans.

La vérification par l'organisme de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la société à mission s'est assignés donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission (C. com., art. L.220-10, 4° in fine). Cet avis, qui doit être motivé, «retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés». Cet avis mentionne, le cas échéant, «les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion».

Il est en outre habilité à procéder «à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la société et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la société». Cet avis doit être publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBJECTIFS

En cas de non atteinte des objectifs, une procédure de retrait de la qualité de société à mission peut être engagée auprès du président du tribunal de commerce compétent aux fins d'enjoindre au représentant légal de la société de supprimer la mention «société à mission» de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société. Cette procédure peut être engagée par le ministère public ou toute personne intéressée. Cette suppression nécessite une nouvelle formalité modificative auprès du greffe du tribunal de commerce et peut porter atteinte à l'image de marque de la société. ●